

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL S.T.E.A.

Intervenue le 30 Novembre 2010

Entre

Monsieur Vincent TOULIS

Et

Monsieur Rémi TOULIS

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent TOULIS,

Né le 10 Décembre 1965 à FOIX (09),

Demeurant 6 Chemin des Vernières – 09700 LE VERNET-,

Lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Sandrine BERDEIL, née le 22 Août 1974 à TOULOUSE (31), ledit pacte civil de solidarité enregistré au Greffe du Tribunal d'instance de FOIX (09) et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 18 Juin 2008 sous le numéro 09225/2008/00064.

De nationalité française,

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

ci-après dénommé "Le cédant", d'une part,

Et :

Monsieur Rémi TOULIS,

Né le 3 Juillet 1957 à HARDRICOURT (78),

Demeurant à « Saint-Paul »- 09700 LE VERNET,

Marié à Madame Christelle BOUSQUET, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître FIEUZET, Notaire à VARILHES (Ariège), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LE VERNET (09) le 9 Juillet 2009,

De nationalité française,

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

ci-après dénommé "Le cessionnaire", d'autre part,

Ont, préalablement, à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

I - EXPOSE

1° Suivant acte sous seing privé en date à LE VERNET (09700) du 1^{er} Février 2007, enregistré auprès de Pôle Départemental d'Enregistrement de FOIX (Ariège) (Ariège), le 21 Mars 2007, bordereau n°2007/162, case n°1, il a été constitué la SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE (en abrégé S.T.E.A.), Société à Responsabilité Limitée, au capital de 4.000 Euros, divisé en 400 parts de 10 Euros de nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à ce jour fixé lieudit Saint-Paul - 09700 LE VERNET et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 495 201 709.

2° La SARL S.T.E.A. a été régulièrement constituée, conformément à la législation française. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle est intervenue le 2 Avril 2007.

3° La Société S.T.E.A. a pour objet :

- La réalisation de prestations de logistique globale,*
- La réalisation de prestations de services aux entreprises se situant à un stade ultérieur à tout cycle de production agricole,*
- La réalisation de prestations d'organisation de transport pour le compte d'entreprises,*
- La réalisation de prestations de travaux de préparation des sites de construction, de terrassement, de fondation, de canalisation, de démolition, de forage, pour le compte de particuliers ou de professionnels ;*
- La réalisation de prestations de travaux d'assainissement, de travaux publics, de travaux agricoles ;*
- Le négoce de tous produits, matériaux et équipements nécessaires à l'exercice de toutes activités professionnelles qu'elles soient commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles.*
- L'achat, la vente, la location - sans opérateur - de matériels et d'équipements professionnels ;*
- La réalisation de travaux de montage, d'installation et d'agencement de mobilier d'intérieur, en particulier la pose de cuisines et de portes de placard ;*
- La réalisation de prestations d'ingénierie, de vente et d'applications agrobiologiques ;*
- La réalisation de travaux d'épandage et de brassage de boues ;*
- La collecte et le traitement de déchets (déchets verts, compost de boues...) ;*
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres au droit social, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

4° Le capital de la Société S.T.E.A. est fixé à 4.000 €uros. Il est divisé en 400 parts sociales, numérotées de 1 à 400 d'une valeur de DIX €uros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

II - CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 1 - OBJET

Monsieur Vincent TOULIS, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Rémi TOULIS, qui accepte, la pleine propriété de CENT PARTS SOCIALES (100 parts), numérotées de 201 à 300 inclus qu'il détient dans le capital de la Société S.T.E.A.

Article 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les 100 parts sociales, cédées ce jour par Monsieur Vincent TOULIS lui ont été attribuées en rémunération de ses apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société S.T.E.A.

Article 3 - PROPRIETE –JOUISSANCE

Par les présentes, le Cessionnaire deviendra l'unique propriétaire des parts qui lui sont cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées, sans exception ni réserves.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution et attachés à ces parts sociales, y compris les dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice social en cours.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société S.T.E.A. dont il déclare avoir déjà connaissance en sa qualité d'associé ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition d'associé.

Article 4 - CONDITION DE LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Aucun titre de représentation des parts sociales cédées ne sera délivré au Cessionnaire.

Conformément aux statuts, la propriété des parts sociales résulte uniquement desdits statuts.

Article 5 – COMPTE COURANT ASSOCIE

Il résulte des énonciations de la comptabilité de la Société S.T.E.A. arrêtée à ce jour, que le Cédant est titulaire d'un compte courant créditeur ouvert à son nom dans les écritures sociales de la Société S.T.E.A., pour un montant de 37.580,01 Euros.

D'un commun accord, la présente cession de parts sociales n'emporte pas cession de créance dudit compte courant d'associé.

Le solde du compte courant créditeur sera remboursé au Cédant par la Société S.T.E.A., sur simple demande de sa part.

Article 6 – GESTION DE LA SOCIETE

1° Le Cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société S.T.E.A. et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par lui en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît expressément.

2° Le Cédant déclare n'avoir pris aucun engagement au nom et pour le compte de la Société S.T.E.A. et que rien n'a été fait, à sa connaissance, qui puisse affecter défavorablement les activités ou la situation financière et commerciale de la Société ou qui soit tel que Monsieur Rémi TOULIS n'aurait pas accepté la cession de parts sociales si il connaissait leur survenance.

Article 7 - CAUTIONS

Le Cédant déclare qu'à aucun moment il ne s'est porté caution personnelle et solidaire des engagements de la société S.T.E.A. auprès des établissements bancaires et financiers, et n'a accordé aucune garantie au profit de tiers, associés ou autres.

Article 8 - GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Les parties aux présentes déclarent ne pas vouloir stipuler de clause de garantie de passif et actif.

Le Cessionnaire, par ailleurs déjà associé de la Société S.T.E.A., déclare parfaitement connaître la situation active et passive de la Société S.T.E.A et vouloir en faire son affaire personnelle.

Cette clause d'absence de garantie d'actif et de passif est déterminante de la volonté des parties pour avoir conditionné le montant du prix de cession, objet des présentes.

Le Cessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance de l'état financier de la Société S.T.E.A., pour en être déjà personnellement associé.

Il est convenu que le Cédant ne pourra – à l'avenir - jamais être inquiété quant au contenu de l'Actif et du Passif de la Société S.T.E.A.

Article 9 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 14-1 des statuts, cette cession de parts sociales, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2010, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Rémi TOULIS, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts de la Société S.T.E.A.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 10 - DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1 – Le Cédant déclare :

- *Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,*
- *Que les parts sociales cédées sont libres de tous privilèges, garanties, charges et sûretés quelconques, et libre de tous nantissements,*
- *Que de manière générale, les parts sociales cédées ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,*
- *Que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires,*

2 – Le Cessionnaire déclare :

- *Que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers qui lui sont propres,*

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

- *Qu'il a pris attentivement connaissance, dès avant la signature des présentes, de tous les documents comptables et financiers de la Société S.T.E.A. et les avoir analysés avec l'attention nécessitée par la conclusion du présent acte.*

3 - Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- *qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,*
- *et qu'ils ont la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.*

Article 11 – PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX EUROS (10 €uros) la part sociale, soit MILLE EUROS (1.000,00 €uros) pour la totalité des 100 parts sociales cédées.

Article 12 – MODALITES DU PAIEMENT DU PRIX

L'entier prix d'acquisition des parts sociales cédées sera payé par le Cessionnaire au Cédant au plus tard le 31 Décembre 2010, dans sa totalité.

Le paiement à terme de l'intégralité des prix de cession ne portera pas intérêts au profit du cédant.

En cas de non paiement intégral à la date prévue, le solde du prix sera de plein droit productif d'une indemnité de 1% par mois de retard, tant mais commencé étant dû en entier, cette stipulation d'indemnité ne pouvant jamais être considérée comme valant délai de règlement.

Tous intérêts échus et non payés se capitaliseront de plein droit et, sans cesser d'être exigibles, produiront eux-mêmes de nouveaux intérêts ou même ceux que le principal, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ni mise en demeure ; ces nouveaux intérêts seront payables au même lieu et aux mêmes époques que ceux qui les auront produits.

Les prix de cession, ou bien le solde des prix de cession en présence de paiements partiels anticipés, deviendront immédiatement et de plein droit exigibles à défaut de paiement à l'échéance exacte et quinze jours après un commandement resté infructueux ou en cas de faillite personnelle ou de déconfiture du Cessionnaire.

En cas de décès du Cessionnaire avec complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour l'exécution des engagements résultant des présentes, et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil seront à leur charge.

Article 13 – DECLARATIONS FISCALES

1 - Le Cédant déclare :

- *Que la Société S.T.E.A. est une SARL dite de Famille soumise à l'impôt sur le Revenu et que les parts sociales, objet de la présente cession, lui ont été attribuées en rémunération de ses apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société,*
- *Qu'il est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts sociales cédées,*
- *Qu'il fera son affaire personnelle de toutes moins-values ou plus-values sur cession de parts sociales, sauf à se prévaloir d'un cas de non imposition,*
- *Que la Société S.T.E.A. n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.*

2 - Le Cessionnaire déclare :

- *Que, nonobstant la présente cession de parts sociales, la Société S.T.E.A. restera une SARL dite de Famille soumise à l'impôt sur le Revenu.*

Article 14 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société S.T.E.A. par le dépôt d'un acte original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile personnel tel qu'indiqué en tête des présentes.

A toutes fins utiles, chacune des Parties notifiera à l'autre Partie tout changement qui interviendrait dans l'adresse de son domicile personnel.

Article 16 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées déclarent qu'elles ont arrêté directement entre elles le prix et les conditions de la présente cession.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession des parts sociales.

Article 17 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts de la Société S.T.E.A. qui seront supportés par la Société.

Article 18 - ENREGISTREMENT

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, le voleur opère après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

= 1.000 €uros - (23.000 €uros x [100 parts cédées] / [400 parts])
= [Montant soumis au droit de 3 %]
= 25 €uros (minimum de perception)

Ces frais d'enregistrement resteront à la charge exclusive du Cessionnaire qui s'y oblige.

Aux fins d'enregistrement, la présente cession fera l'objet d'une déclaration auprès du Pôle Départemental d'Enregistrement de FOIX (Ariège).

Fait à LE VERNET (Ariège),
Le 30 Novembre 2010,
En 6 exemplaires originaux.

Rose LACOSTE
Contrôleur

Un pour chaque signataire
Un pour l'enregistrement
Un pour la Société S.T.E.A
Deux pour le greffe

Le Cédant (1)

Le Cessionnaire (2)

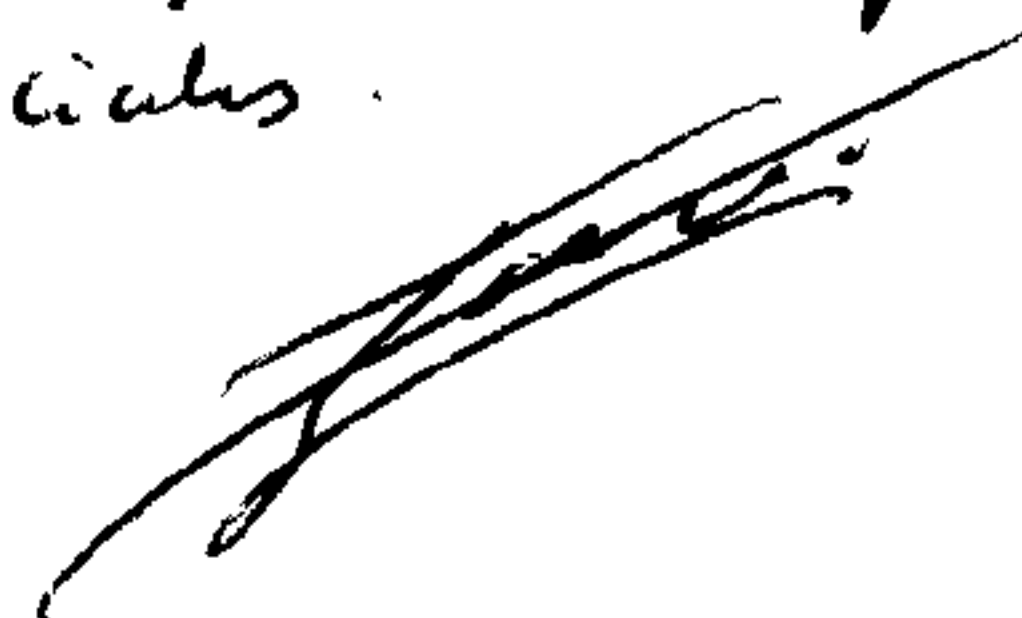
Monsieur Vincent TOULIS

Bon pour cession
de 100 parts sociales



Monsieur Rémi TOULIS

Bon pour acceptations de 100 parts
sociales.



- (1) – Faire précéder la signature de la mention « Bon pour cession de 100 parts sociales ».
(2) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation de cession de 100 parts sociales ».

Annexes :

- Copie de l'extrait K-Bis de la SARL S.T.E.A.
- Copie de la délibération extraordinaire des associés du 30.11.2010.